

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2020-061

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 89, du PR 0+540 au PR 0+114, sur le territoire de la commune de Trilbardou.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R.422-4,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière approuvé par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment l'article 62-4^{ème} partie,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le règlement de voirie départementale du 08 mars 1999,

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'arrêté DRH n° 2018-06735 en date du 13/07/2018, portant délégation de signature à Monsieur Claude LASHERMES,

CONSIDERANT que les travaux de réparation de l'ouvrage d'art situé sur la RD 89, sur le territoire de la commune de Trilbardou, nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation, **du PR 0+540 au PR 0+114**, sur le territoire de la commune de Trilbardou, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE

Article 1^{er}

A compter du 20 mars 2020 et pour une durée de 3 ans, la circulation est réglementée sur la RD 89, du PR 0+540 au PR 0+114, sur le territoire de la commune de Trilbardou.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence.

Article 2

Les mesures d'exploitation mises en œuvre sont les suivantes :

- La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes **du PR 0+540 au PR 0+114**.
- La circulation est interdite aux véhicules dont la hauteur est supérieure à 2,80 mètres **du PR 0+540 au PR 0+114**.
- Une déviation est mise en place par les N3 et 330 ainsi que par la RD 5.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire, pendant toute la durée de l'évènement sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Villenoy, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux points de signalisation spécifiques de la RD 89.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux,
- Monsieur le Directeur des Routes,
- Madame la Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux,
- Monsieur le Maire de Trilbardou,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, dont une copie est adressée, pour information, à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Délégué Militaire Départemental,
- Monsieur le Chef du SAMU,
- Madame la Directrice des Transports du Conseil départemental,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne, Service Education et Transports Routiers.

Fait à MELUN, le 18 mars 2020
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur des Routes

Claude LASHERMES



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, auprès du tribunal administratif compétent.